

N° 399

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la séance du 6 juin 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel DREYFUS-SCHMIDT et Michel CHARASSE,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, bien que votée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement, soulève, par certaines de ses dispositions, une légitime émotion amplifiée par certaines dispositions des décrets pris pour son application.

Le problème est simple : peut-on exiger que celui qui pêche un poisson qui lui appartient soit contraint d'adhérer préalablement à une société de pêche agréée et d'acquitter le paiement d'une taxe piscicole ?

La réponse de bon sens ne peut à l'évidence qu'être négative.

Elle l'est en effet sous l'empire du nouvel article 433 du code rural — comme d'ailleurs de l'ancien article 427 libéralement appliqué — dès lors que le plan d'eau existe à la date de publication de la nouvelle loi, dès lors qu'il est équipé de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson mais dès lors aussi soit qu'il a été créé en vertu d'un droit fondé sur un titre (« comportant, ajoute le nouveau texte, le droit d'intercepter la libre circulation du poisson »), soit qu'il figure à l'inventaire du 15 avril 1829, soit qu'il résulte d'une concession ou d'une autorisation administrative jusqu'à la fin de la période pour laquelle elles ont été consenties, le renouvellement pouvant en être demandé.

Mais :

1° Beaucoup de propriétaires d'étangs uniquement alimentés par des eaux de ruissellement ou de sources, ou par le trop plein d'étangs ainsi alimentés et situés sur un fond supérieur, dûment équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson n'ont aucun titre, concession ou autorisation administrative à exhiber...

2° Ne sera-t-il plus possible d'être autorisé à créer de tels étangs ?

3° Curieusement la loi, par son article 7, réserve le bénéfice de l'article 433 nouveau du code rural à ceux qui auront fait une déclaration à l'autorité administrative dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit avant le 31 décembre 1986.

Pourquoi soumettre l'exercice d'un droit légitime à une déclaration que beaucoup peuvent ignorer sinon oublier ?

4° Le décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985 prévoit que le commissaire de la République peut inviter certains déclarants à faire une demande d'autorisation ou de concession dans les mêmes formes que pour une pisciculture, formes pourtant lourdes et spécifiques.

*
* *

Ce même décret, ajoutant à la loi, prévoit, dans son article 2, l'interdiction de la pêche à la ligne pour le pisciculteur ou ses hôtes... soit une brimade gratuite.

*
* *

Ce même décret, dans son article 29, demande que la déclaration prévue à l'article 7 de la loi, indique « la dénomination du cours d'eau » alors que dans le cas des étangs qui nous occupent aucun cours d'eau dénommé n'est directement concerné.

Cela signifierait-il que ces mêmes étangs devraient être dans l'esprit de tous, totalement exclus du champ d'application de la loi et des décrets ?

Encore faut-il que cela résulte d'une nouvelle loi.

*
* *

Enfin, l'article 402 nouveau du code rural vise à tort les articles 430 et 431 aux lieux et places des articles 432 et 433.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A l'article 402 du code rural, les mots « articles 430 et 431 » sont remplacés par les mots « articles 432 et 433 ».

Art. 2.

Il est créé à l'article 432 du code rural un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« La capture du poisson à l'aide de lignes ne peut être exclue des modes de récolte dans les piscicultures. »

Art. 3.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 433 du code rural sont abrogés.

Art. 4.

L'article 7 de la loi n° 84-512 du 24 juin 1984 est abrogé.

Art. 5.

Il est créé un article 433 *bis* du code rural ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes et conditions dans lesquelles peuvent être créés des plans d'eau tels que ceux visés à l'article 433. »